



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 28 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



MECABRIVE INDUSTRIES SAS

1 IMPASSE LANGEVIN
BP 366
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Références : 2022-07-28 UD192022-0093r georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement MECABRIVE INDUSTRIES SAS implanté 1 IMPASSE LANGEVIN BP 366 19100 BRIVE LA GAILLARDE. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MECABRIVE INDUSTRIES SAS
- 1 IMPASSE LANGEVIN BP 366 19100 BRIVE LA GAILLARDE
- **Code AIOT dans GUN** : 0006000371
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société MECABRIVE située à Brive est une filiale à 100 % de la société FIGEAC AERO et est spécialisée dans l'usinage et le traitement de surface. Le titane, l'aluminium et l'acier sont les principaux métaux mis en œuvre. Les clients sont issus des domaines de l'électronique, de l'aéronautique et de la défense. Le site dispose de la qualification ISO 9001 et EN 9100.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite du 14/09/2021
- risque incendie sur les activités de traitements de surfaces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|---|--|-----------------------|
| 10 | Désenfumage – présence de DEFNC et dimensionnement | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II | / | Mise en demeure, respect de prescription | 12 mois |
| 11 | Détection de liquide en point bas des rétentions | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 12 | Rétentions vides | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 15 | Installations électriques – chauffage des bains | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 16 | Contrôle des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7.3.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 20 | Protection contre la foudre – étude technique | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 21 | Protection contre la foudre – Travaux | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Délais |
|----|--|---|---|--------|
| 2 | Suites de la visite précédente – zone déchets (OBS7-8-9) | Visite du 14/09/2021, | / | 1 mois |
| 8 | Suites de la visite précédente – stocks (OBS 10-11-12) | Visite du 14/09/2021, | / | 1 mois |
| 13 | Incompatibilité des baignoires | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I | / | 1 mois |
| 14 | Étanchéité des rétentions | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I | / | 1 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 1 | Suites de la visite précédente – déchets (FSMD 4) | Visite du 14/09/2021, | / | Sans objet |
| 3 | Suites de la visite précédente – tuyauterie HF (FSMD 5) | Visite du 14/09/2021, | / | Sans objet |
| 4 | Suites de la visite précédente – plans à jour (OBS2) et dispo (OBS3) | Visite du 14/09/2021, | / | Sans objet |
| 5 | Suites de la visite précédente – procédure obturation pluvial (OBS4) | Visite du 14/09/2021, | / | Sans objet |
| 6 | Suites de la visite précédente – consignes en cas d'arrêt (OBS5) | Visite du 14/09/2021, | / | Sans objet |
| 7 | Suites de la visite précédente – prélèvement eau (OBS6) | Visite du 14/09/2021, | / | Sans objet |
| 9 | Comportement au feu des structures – Ventilation | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I | / | Sans objet |
| 17 | Moyens de lutte incendie – moyens | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 | / | Sans objet |

| N° | Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|---|-------------------|
| 18 | Confinement des eaux incendie – dimensionnement | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 | / | Sans objet |
| 19 | Protection contre la foudre – analyse du risque foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 | / | Sans objet |
| 22 | Protection contre la foudre – Vérifications | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 7 juillet 2022 a mis en évidence des non conformités pour lesquelles un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé, ainsi que des faits susceptibles de mise en demeure. Des observations sont également formulées.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Suites de la visite précédente – déchets (FSMD 4)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Visite du 14/09/2021, |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque de pollution |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'un indicateur de niveau sur la cuve de déchets des huiles de coupe et de dispositif(s) permettant de prévenir ou de contenir tout sur-remplissage. |
| Constats : L'exploitant a indiqué par courrier du 07/06/2022, et a confirmé lors de la visite du 07/07/2022, avoir mis en place un contrôle visuel du niveau de la cuve de déchets d'huiles de coupe, en attendant l'installation d'une sonde de niveau en août 2022 (sonde reçue). Une végétation importante (ronces...) a été constatée autour de la cuve. |
| Observations : Il convient de procéder rapidement au nettoyage de la végétation aux abords de la cuve de déchets d'huiles de coupe, et de confirmer d'ici le 31/08/2022 l'installation de la sonde de niveau haut sur la cuve. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°2 : Suites de la visite précédente – zone déchets (OBS7-8-9)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Visite du 14/09/2021, |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque de pollution |
| Prescription contrôlée : Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de localisation et l'absence de consigne pour la mise en œuvre du confinement du réseau EP de la zone déchets extérieure. Le dispositif de confinement est actionné par de l'air comprimé, l'Inspection a constaté un piquage annexe en amont du dispositif pour un usage autre que l'alimentation du dispositif de sécurité. Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant ne peut pas dire si le dispositif est opérationnel et quelle est la date de dernière vérification de son opérabilité. L'exploitant doit afficher les consignes d'utilisation du dispositif de confinement du réseau EP pour la zone déchets. L'exploitant doit faire retirer le piquage annexe de l'alimentation du dispositif de confinement. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du dispositif et intégrer une vérification régulière du fonctionnement. |
| Constats : Lors de la visite du 07/07/2022, il a été constaté l'absence de piquage sur le tuyau d'air comprimé et l'affichage de la consigne sous le bouton d'actionnement du dispositif de confinement de la zone déchets (obturateur). Cependant, ce bouton était difficilement accessible, la zone étant très encombrée par du matériel divers. L'exploitant a indiqué le 07/06/22 qu'une vérification de l'obturateur avait eu lieu le 09/11/21 et qu'une vérification serait prévue une fois par an. Dans la zone déchets, ont également été constatés lors de la visite du 07/07/22 : - une fuite d'un geobox contenant des copeaux métalliques imbibés d'huiles de coupe, - un nombre important de GRV contenant des huiles de coupe disposés sur des rétentions ne disposant pas des volumes suffisants au regard du nombre de GRV. De plus, ces rétentions étaient remplies partiellement d'eaux pluviales lors de la visite. |
| Observations : Dans la zone déchets, il convient de : - remplacer ou mettre sur rétention le geobox fuyard de copeaux métalliques, - mettre sur des rétentions suffisantes les GRV d'huiles en attente d'évacuation, ces rétentions devant être maintenues vides en permanence. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Délai: 1 mois |

N°3 : Suites de la visite précédente – tuyauterie HF (FSMD 5)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Visite du 14/09/2021, |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque toxique |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer d'un document consignnant les vérifications et la périodicité d'inspection de ce type de canalisation. L'exploitant doit s'assurer de la sécurisation du cheminement dans le cas d'une canalisation de transport de produits dangereux. |
| Constats : L'exploitant a prévu une vérification complète de la ligne par an (courrier du 07/06/22) et des vérifications des parties visibles sont effectuées à chaque changement de GRV selon l'exploitant. La vérification complète 2022 est prévue en août et sera tracée sur la GMAO du site. Container contenant 2 GRV d'HF (reliés aux bains) vu lors de la visite. |
| Observations : Il conviendrait de faire un affichage des produits et des risques sur une des parois extérieures du container d'HF contenant les GRV approvisionnant les bains. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°4 : Suites de la visite précédente – plans à jour (OBS2) et dispo (OBS3)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Visite du 14/09/2021, |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques accidentels |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de plans à jour mentionnant les différentes zones de danger, l'emplacement des différentes cuves de traitement ainsi que leur nature et leurs caractéristiques. L'exploitant doit s'assurer de la mise à jour et de l'accessibilité des plans et schémas du site en toutes circonstances pour l'Inspection et le SDIS. |
| Constats : Plans prévus d'ici juillet 2022 selon le courrier du 04/06/22 : - Plan des zones de dangers du site consulté lors de la visite : il convient d'y ajouter les zones de stockage et de circulation d'HF ; - projet de plan détaillé par ligne et par bain également consulté. |
| Observations : Il convient d'ajouter les zones de stockage et de circulation d'HF au plan des zones de dangers du site. Tous les plans mis en place doivent être disponibles facilement et rapidement en cas d'accident. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°5 : Suites de la visite précédente – procédure obturation pluvial (OBS4)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Visite du 14/09/2021, |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque de pollution |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit fournir la procédure concernant la mise en action du confinement du site et sa formalisation avec le site de THALES |
| Constats : L'exploitant a indiqué que la procédure doit être élaborée par THALES d'ici juillet 2022 ; MECABRIVE dispose d'un numéro de téléphone à contacter pour mettre en œuvre le confinement des eaux. |
| Observations : Un test inopiné de l'obturation du réseau devrait être organisé par MECABRIVE, en complément des discussions sur la procédure avec THALES qui doivent être finalisées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°6 : Suites de la visite précédente – consignes en cas d'arrêt (OBS5)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Visite du 14/09/2021, |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques accidentels |
| Prescription contrôlée : L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les consignes d'exploitation à jour en cas d'arrêt et de remise en route des installations. L'exploitant doit s'assurer de disposer de consignes d'exploitation à jour. |
| Constats : Point non vu lors de la visite 2022 mais prévu d'ici juillet 2022 selon le courrier du 04/06/22. |
| Observations : La demande formulée lors de la visite de 2021 est maintenue : fournir les consignes d'exploitation à jour en cas d'arrêt et de remise en route des installations. L'exploitant doit s'assurer de disposer de consignes d'exploitation à jour. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°7 : Suites de la visite précédente – prélèvement eau (OBS6)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Visite du 14/09/2021, |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque de pollution |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de disconnexion sur le réseau public et fixer une périodicité de contrôle. |
| Constats : Contrôle prévu au 2nd semestre 2022 d'après le courrier de l'exploitant du 07/06/22, puis tous les ans. Tableau de suivi des échéances de l'exploitant vu lors de la visite de juillet 2022 : le contrôle 2022 y est bien prévu. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°8 : Suites de la visite précédente – stocks (OBS 10-11-12)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Visite du 14/09/2021, |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risques accidentels |
| Prescription contrôlée : L'Inspection a constaté un mauvais positionnement des contenants sur la rétention. L'exploitant doit s'assurer de l'utilisation correcte des rétentions. L'exploitant doit s'assurer de la séparation physique entre les acides et les bases sur les étagères de l'armoire de stockage. L'exploitant doit s'assurer de l'adéquation entre la capacité de rétention et la quantité de produit présente sur la rétention. |
| Constats : D'après son courrier du 07/06/22, l'exploitant a prévu : <ul style="list-style-type: none">- de modifier le formulaire d'audits de poste pour intégrer la vérification des rétentions des stockages,- de séparer les acides et les bases en avril 2022,- d'afficher sur les rétentions les quantités maximales de stocks possibles,- de mettre sur rétention fermée 2 fûts de soude. L'armoire de stockage des produits a été contrôlée lors de la visite de juillet 2022. Il a été relevé : <ul style="list-style-type: none">- une paroi de séparation entre les zones acides et les bases a été installée ;- un GRV d'HF était stocké dans la partie « bases » ; bien que placé sur une étagère avec rétention, en hauteur, distincte de celle des produits basiques, ce GRV n'est pas suffisamment séparé des produits basiques ;- l'affichage sur les rétentions des quantités maximales de stocks possibles n'a pas été réalisé ;- des plaques de cartons sont présentes entre la grille de support de la rétention et les bidons de produits basiques, ce qui peut en cas de fuite occasionner un déversement de produit hors de la zone de récupération de la rétention. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la rétention fermée pour les 2 fûts de soude a été réceptionnée mais n'a pas été positionnée en raison de problèmes de branchements (zone non vue lors de la visite). |
| Observations : Les écarts listés ci-dessus doivent être corrigés et il conviendra d'informer l'Inspection de la mise en place de la rétention fermée des 2 fûts de soude. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Délai: 1 mois |

N°9 : Comportement au feu des structures –Ventilation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3-I |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Dispositions constructives |
| Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation. |
| Constats : Présence de 5 circuits d'aspiration selon l'exploitant, en matériau combustible (PVC ou équivalent). Collecteurs vus par sondage lors de la visite ; ils constituent un potentiel combustible conséquent à l'intérieur du bâtiment. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation, et, notamment, d'inclure dans ses procédures d'urgence la coupure de l'aspiration de baignoires en cas d'incendie. Cette consigne devra être diffusée au personnel concerné. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°10 : Désenfumage – présence de DEFNC et dimensionnement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Dispositions constructives |
| Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. |
| Constats : Pas de dispositif d'évacuation à l'air libre des fumées en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué que l'ancienneté du bâtiment (1936) et sa configuration (verrières...) nécessitent des travaux importants, incluant au préalable d'aménager des accès en sécurité à la toiture. Ces travaux, puis des travaux de réfection de la toiture, sont prévus sur au moins 3 ans à partir de mi-juillet 2022. L'absence de dispositif de désenfumage constitue une non-conformité pour laquelle un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 12 mois |

N°11 : Détection de liquide en point bas des rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution |
| Prescription contrôlée : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. |
| Constats : L'exploitant a indiqué par courrier du 04/11/21 avoir équipé les rétentions de plus de 1000l de détecteurs de liquide en point bas suite à l'inspection de 2021 (constats référencés FSMD6 dans le compte-rendu 2021). Il a été constaté lors de la visite du 7 juillet 2022 : - 2 points bas dans des sous-rétentions de la chaîne 5 équipés de détecteurs ; le test de l'un deux a renvoyé une alarme sur la chaîne ; - d'autres sous-rétentions de la chaîne 5 non équipées de détecteurs de liquide, en particulier sous les cuves fluonitriques n°7 et n°9 ; - l'absence de détecteur de liquide en points bas des rétentions des chaînes A et C (rétention chaîne B non contrôlée). L'absence de détecteurs en point bas dans les rétentions de plus de 1000l est une non-conformité pour laquelle un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 3 mois |

N°12 : Rétentions vides

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution |
| Prescription contrôlée : Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. |
| Constats : Les 2 points bas des sous-rétentions de la chaîne 5 et les autres sous-rétentions étaient vides lors de la visite. Le point bas de la rétention des chaînes A et C (rétention générale du bâtiment), et une partie de la rétention, comportaient des effluents. L'exploitant a indiqué que des rinçages pouvaient en effet être pratiqués, avec récupération des effluents par la rétention puis pompage et évacuation. Les rétentions des chaînes de traitement de surface ne doivent pas être utilisées en exploitation normale pour des rinçages : elles doivent être en permanence vides de tout liquide. Ceci constitue une non conformité qui est reprise dans le projet d'arrêté de mise en demeure joint. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 3 mois |

N°13 : Incompatibilité des bains

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels |
| Prescription contrôlée : Les capacités de rétention [...] sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). |
| Constats : Les chaînes A et C disposent de la même rétention (rétention générale du bâtiment) ; l'exploitant a indiqué que l'incompatibilité des bains n'avait pas été vérifiée. |
| Observations : L'exploitant doit vérifier que les produits incompatibles sur toutes les chaînes de traitement de surfaces ne sont pas associés aux mêmes rétentions. Le cas échéant, des rétentions distinctes devront être mises en place (en cas de $V > 1000$ l, détection de liquide en point bas obligatoire). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Délai: 1 mois |

N°14 : Etanchéité des rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution |
| Prescription contrôlée : Les capacités de rétention [...] sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. |
| Constats : Les rétentions des chaînes A et C présentaient lors de la visite un état d'encrassement important. |
| Observations : L'exploitant doit procéder à une vérification de l'étanchéité des rétentions des chaînes A et C, et le cas échéant réaliser les travaux correspondants. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Délai: 1 mois |

N°15 : Installations électriques – chauffage des bains

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Chauffage des bains |
| Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. |
| Constats : Chaîne 5 : détecteurs de liquide dans les cuves chauffées vus lors de la visite de juillet 2022, sur les bains fluonitriques, avec supervision sur l'armoire de commande. L'exploitant ne teste pas à intervalles réguliers ces détecteurs, et n'a pas été en capacité de confirmer lors de la visite qu'une absence de liquide entraîne automatiquement, par asservissement, l'arrêt du chauffage de la cuve concernée. Chaîne A : les cuves chauffées ne sont pas équipées de détecteurs de manque de liquide ; l'installation est en cours sur certaines cuves. Ce point constitue un écart pour la chaîne A repris dans le projet de mise en demeure joint. Chaînes B et C : non contrôlées lors de la visite. |
| Observations : L'exploitant transmettra un état des lieux des cuves chauffées et des cuves équipées de détecteurs de liquide, pour toutes les chaînes de traitement de surfaces. Les cuves chauffées qui ne seraient pas encore équipées de détecteurs de manque de liquide, entraînant automatiquement l'arrêt de la chauffe en cas d'absence de liquide, doivent être équipées. Ce point constitue un écart repris dans le projet d'arrêté de mise en demeure joint (pour la chaîne A a minima et les éventuelles autres chaînes non équipées). Pour les cuves chauffées équipées de détecteurs, l'exploitant vérifiera et confirmera qu'une absence de liquide entraîne automatiquement, par asservissement, l'arrêt du chauffage de la cuve concernée. Une vérification régulière du bon fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs doit par ailleurs être mise en place. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 3 mois |

N°16 : Contrôle des installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2022, article 7-3-2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Installations électriques |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la dispositions de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. |
| Constats : Rapport de contrôle effectué par Bureau Veritas les 20-21/09/2021, transmis le 12/06/22 : 147 observations sont relevées, dont une grande partie déjà signalées dans les rapports précédents ; une dizaine d'observations datent de 2001/2002. L'exploitant a indiqué avoir dédié une personne sur ce sujet afin de résorber l'ensemble des observations, et avoir mis en place un tableau de suivi détaillé. Ce tableau a été vu lors de la visite : 36 observations sont mentionnées comme traitées, 54 sont prévues d'ici octobre 2022 (mention 'devis fait' ou 'en cours') et 57 restent à traiter (d'ici novembre 2022 d'après le tableau). Compte tenu de l'importance, du point de vue du risque incendie, de disposer d'installations électriques en bon état, du nombre d'observations formulées dans le rapport 2021, de leur caractère récurrent et de l'ancienneté de certaines observations, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé sur ce point. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 3 mois |

N°17 : Moyens de lutte incendie – moyens

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Moyens de lutte |
| Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. |
| Constats : Copie du registre de vérification des moyens incendie transmise le 10/06/22 : extincteurs contrôlés en octobre 2021 et sprincklage (mais qui ne protège pas le traitement de surfaces) contrôlé en juin 2022. Extincteurs vus par sondage lors de la visite ; l'un d'entre eux (extérieur, proche chaufferie) ne porte pas de trace écrite de la vérification d'octobre 2021. L'exploitant a indiqué que 2 poteaux incendie étaient présents à proximité (voie publique et 126° régiment). |
| Observations : - vérifier que l'extincteur extérieur situé près de la chaufferie a bien été contrôlé en octobre 2021 ; - prendre l'attache du gestionnaire des poteaux incendie afin de vérifier les débits et pressions délivrés (ou faire procéder à un contrôle le cas échéant). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°18 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – Confinement des eaux incendie |
| Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. |
| Constats : Récupération des eaux assurée par les rétentions des chaînes et le bâtiment, et le réseau pluvial. Le nouvel arrêté préfectoral du site signé le 05/07/2022 (non encore notifié à l'exploitant le jour de la visite) prévoit par ailleurs que l'exploitant aménage sous 12 mois le parking intérieur et la voirie pour récupérer les effluents éventuels. |
| Observations : L'aménagement du parking extérieur et la voirie associée (proche du laboratoire) doit être réalisé d'ici juillet 2023 en application de l'arrêté préfectoral du 05/07/2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°19 : Protection contre la foudre – analyse du risque foudre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – foudre |
| Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. |
| Constats : ARF réalisée par DEKRA en octobre 2015 et consultée lors de la visite : elle conclut que des parafoudres doivent être installés pour protéger certains équipements contre les effets indirects de la foudre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°20 : Protection contre la foudre – étude technique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – foudre |
| Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. |
| Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune suite n'a été donnée à l'étude foudre : l'étude technique n'a pas été réalisée. La non réalisation de l'étude technique foudre, à l'issue de l'ARF et compte tenu des conclusions de celle-ci, est une non-conformité pour laquelle un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé. A l'issue de l'étude technique, une notice de vérification et de maintenance et un carnet de bord devront être élaborés. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 3 mois |

N°21 : Protection contre la foudre – Travaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – foudre |
| Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...] |
| Constats : Les dispositifs de protection devront être mis en place, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique foudre. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 6 mois |

N°22 : Protection contre la foudre – Vérifications

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Risque incendie – foudre |
| Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ». |
| Constats : L'installation des protections foudre devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Puis des vérifications des dispositifs, soit visuelles soit complètes (en alternance), devront être réalisées chaque année par un organisme compétent. <i>Constat classé sans suite dans l'attente de la réalisation de l'étude technique foudre et des travaux.</i> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |